

Notice n° 15

Subventions et autres contributions des pouvoirs publics

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarzorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en décembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001).

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les personnes assujetties et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Valable
31 déc

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
chif.	Chiffre de la présente notice
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
S	Service(s)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page
1. Bases légales	7
2. Forme des subventions et des autres contributions des pouvoirs publics . . .	8
3. Les pouvoirs publics en rapport avec l'octroi de subventions et autres contributions	8
4. Subventions et autres contributions des pouvoirs publics qui ne font pas partie de la contre-prestation	8
4.1 Subventions	8
4.2 Autres contributions des pouvoirs publics	8
4.3 Contributions à la recherche et au développement	9
4.4 Offices du tourisme et sociétés de développement touristique	9
5. Contributions destinées à réduire les prix (dit rapport tripartite)	9
5.1 Au fournisseur de la prestation	9
5.2 Au destinataire de la prestation	9
6. Echanges de prestations (dit rapport bipartite) ; paiements qui font partie de la contre-prestation	10
7. Réduction de la déduction de l'impôt préalable	10
8. Délimitation des notions de contre-prestation, de subvention et de contribution de droit public	11
Annexe 1 Exemples de subventions fédérales	15
Annexe 2 Exemples de véritables contreparties et par conséquent de contre-prestations	17

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

1. Bases légales

Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics ne font pas partie de la contre-prestation, même lorsqu'elles sont versées sur la base d'un mandat de prestations ; il en va de même pour les montants des consignes d'emballages (art. 33 al. 6 let. b LTVA).

Ne font pas non plus partie de la contre-prestation, les contributions de soutien à la recherche scientifique et au développement versées notamment aux Hautes Ecoles ou à des institutions de recherche analogues, pour autant que le bénéficiaire n'agisse pas sur mandat et pour les besoins de celui qui verse la contribution. La mention nominative de celui qui verse la contribution dans des communications relatives à la recherche ou au développement en cause ne constitue pas une contre-prestation (art. 33 al. 6 let. c LTVA).

Si une personne assujettie reçoit des dons qui ne peuvent pas être considérés comme la contre-prestation d'une opération déterminée, elle réduira proportionnellement sa déduction de l'impôt préalable. Ceci est également valable si elle reçoit des subventions ou d'autres contributions des pouvoirs publics. Les remboursements, contributions et aides financières octroyés lors de livraisons de biens à l'étranger pour lesquelles le chiffre d'affaires est exonéré de la TVA en vertu de l'article 19 alinéa 2 chiffre 1 LTVA, ne sont pas considérés comme des subventions ou contributions des pouvoirs publics (art. 38 al. 8 LTVA).

Les contributions visées à l'article 33 alinéa 6 lettres b ou c LTVA ne font pas partie de la contre-prestation lorsqu'elles ne sont pas versées dans le cadre d'un échange de prestations (art. 8 al. 1 OLTVA).

Selon l'article 8 alinéa 2 OLTVA, il n'y a pas échange de prestations si celui qui verse la contribution n'exige aucune contrepartie déterminée du bénéficiaire, mais verse la contribution uniquement dans le but d'inciter le bénéficiaire à adopter un comportement déterminé, qui serve les intérêts de la politique économique, scientifique et sociale ou analogues de celui qui verse la contribution. L'octroi de la contribution peut être lié à des conditions et à des objectifs à remplir dans le cadre de mandats de prestations et peut comporter, pour le bénéficiaire, l'obligation de rendre des comptes sur son activité. Il n'y a pas échange de prestations, notamment, si

- a. celui qui verse la contribution ne fait que soutenir une activité du bénéficiaire, l'encourager ou favoriser son maintien ;
- b. celui qui verse la contribution la destine uniquement à diminuer ou à compenser des charges financières découlant de l'exécution de tâches de droit public, ou
- c. dans le domaine des contributions à la recherche, celui qui verse la contribution n'a pas de droit exclusif sur les résultats de la recherche.

2. **Forme des subventions et des autres contributions des pouvoirs publics**

Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics peuvent prendre la forme de

- prestations pécuniaires ;
- conditions préférentielles consenties lors de prêts ;
- remises de prêts ;
- cautionnements ;
- prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses ;
- octroi de droits de superficie sans rente ou avec rente réduite.

3. **Les pouvoirs publics en rapport avec l'octroi de subventions et autres contributions**

Par « pouvoirs publics » en rapport avec l'octroi de subventions et autres contributions on entend une collectivité publique qui peut, à l'appui d'une base légale, octroyer des subventions ou d'autres contributions, par exemple la Confédération, les cantons, les communes, leurs commissions (p. ex. Commission pour la technologie et l'innovation), les fondations de droit public (p. ex. Fonds national suisse, Pro Helvetia), les fonds de droit public.

4. **Subventions et autres contributions des pouvoirs publics qui ne font pas partie de la contre-prestation**

4.1 **Subventions**

Il y a subvention si :

- il s'agit d'un rapport entre un pouvoir public (celui qui verse la subvention) et un bénéficiaire extérieur à ce pouvoir public et
- le bénéficiaire a un droit légal à obtenir, sur demande, une subvention et il n'existe aucun échange de prestations.

4.2 **Autres contributions des pouvoirs publics**

Il y a autres contributions des pouvoirs publics lorsque celui qui verse la contribution ne requiert aucune contre-prestation déterminée, c'est-à-dire

- le bénéficiaire est incité à adopter un comportement qui serve les intérêts de la politique économique, scientifique et sociale ou analogues de celui qui verse la contribution, ou
- celui qui verse la contribution ne fait que soutenir, encourager ou contribuer au maintien d'une activité que le bénéficiaire a lui-même décidé d'assumer, ou
- celui qui verse la contribution réduit ou compense des charges financières qui découlent de l'accomplissement de tâches de droit public, ou

- seuls des objectifs et des conditions sont imposés au bénéficiaire de la contribution et/ou celui-ci est tenu de rendre compte de son activité à celui qui verse la contribution.

4.3 **Contributions à la recherche et au développement**

Les contributions de soutien des pouvoirs publics ou de tiers à la recherche scientifique et au développement, notamment aux Hautes Ecoles et à des institutions de recherche semblables, ne font pas partie de la contre-prestation pour autant que celui qui verse la contribution n'ait pas de droit exclusif sur les résultats de la recherche ou du développement. La mention nominative de celui qui verse la contribution dans des communications relatives à la recherche ou au développement concernés ne constitue pas une prestation.

- ☞ De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans la brochure « Formation et recherche ».

4.4 **Offices du tourisme et sociétés de développement touristique**

Les contre-prestations et les contributions versées par les pouvoirs publics aux offices du tourisme et aux sociétés de développement touristique sont régies par les dispositions de l'article 23 alinéa 1, dernière phrase, LTVA.

- ☞ De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans la brochure « Agences de voyages et offices du tourisme ».

5. **Contributions destinées à réduire les prix (dit rapport tripartite)**

5.1 **Au fournisseur de la prestation**

Les contributions versées par les pouvoirs publics **au fournisseur d'une prestation** et destinées à réduire les prix (montants compensatoires) valent en général subventions ou contributions des pouvoirs publics et ne font par conséquent pas partie de la contre-prestation. Le fournisseur de la prestation procède à une réduction proportionnelle de sa déduction de l'impôt préalable.

5.2 **Au destinataire de la prestation**

Les contributions destinées à réduire les prix, que les pouvoirs publics versent directement au **destinataire de la prestation**, ne sont pas imposables chez ce dernier. Si le destinataire de la prestation est assujéti et qu'il utilise cette contribution à des fins imposables, il procède à une réduction proportionnelle de sa déduction de l'impôt préalable.

Le fournisseur de la prestation acquitte, lui, la TVA sur la totalité de la contre-prestation et a droit à une déduction correspondante de l'impôt préalable. Ceci est également valable lorsque, pour des raisons de sûreté, les pouvoirs publics ne versent pas la contribution au destinataire de la prestation – dont il est prouvé qu'il est l'ayant droit – mais directement au fournisseur de la prestation.

6. Echanges de prestations (dit rapport bipartite) ; paiements qui font partie de la contre-prestation

Il y a échange de prestations lorsque la personne assujettie fournit des **prestations concrètes et exigibles** en vertu de la loi ou en raison d'une réquisition de l'autorité publique (art. 8 LTVA), ou encore sur la base de contrats d'achat, de location, de contrats d'entreprise ou de mandats, que ceux-ci soient de droit public ou privé, et que le destinataire de la prestation (collectivité publique, personne privée) verse à cet effet une contre-prestation déterminée. Cela vaut également si, par la suite, l'activité du destinataire de la prestation relève de la puissance publique.

Des paiements de ce genre qu'une collectivité publique verse au fournisseur de la prestation valent contre-prestation. Celle-ci est imposable ou exclue de la TVA, selon le genre de la prestation fournie.

7. Réduction de la déduction de l'impôt préalable

L'assujetti qui reçoit des subventions et des contributions des pouvoirs publics procède à une réduction proportionnelle de sa déduction de l'impôt préalable.

L'impôt préalable en rapport avec des remboursements, des contributions et des aides financières intervenant dans le cadre de livraisons de biens qui sont transportés ou expédiés directement à l'étranger (art. 19 al. 2 ch. 1 LTVA) est déductible en totalité conformément à l'article 38 alinéa 8 LTVA.

Les exemptions et les allègements intervenant dans le cadre des impôts directs n'entraînent pas non plus une réduction de la déduction de l'impôt préalable.¹

☞ Des exemples de réductions de la déduction de l'impôt préalable en relation avec des subventions et des contributions des pouvoirs publics se trouvent dans les brochures « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation », « Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives », « Entreprises de transports publics (ETP) et de transports touristiques » et « Collectivités publiques ».

Au sens d'une simplification, les personnes assujetties qui reçoivent des subventions ou des contributions des pouvoirs publics peuvent, au lieu de réduire comme il se doit la déduction de l'impôt préalable, traiter de tels montants comme des chiffres d'affaires et les imposer au taux normal. Si la subvention ou la contribution de droit public fait l'objet d'une facture, celle-ci ne peut cependant en aucun cas faire mention de la TVA.

L'utilisation de cette simplification ne nécessite aucune demande écrite auprès de l'AFC. Son application doit durer au moins une année.²

1 Précision de la pratique

2 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} juillet 2005

- Des informations concernant les changements d'affectation en relation avec des subventions et d'autres contributions des pouvoirs publics se trouvent dans la brochure « Changements d'affectation ».

8. Délimitation des notions de contre-prestation, de subvention et de contribution de droit public

Exemples pratiques permettant de délimiter ces notions

Contre- ← oui
prestation

La personne assujettie fournit-elle **des prestations concrètes et exigibles** en vertu de la loi, en raison d'une réquisition de l'autorité publique ou encore sur la base de contrats de droit public ou privé ? Les pouvoirs publics paient-ils pour cela une contre-prestation déterminée ?

Exemples

- Livraison d'un ordinateur ;
- Réparation de la balayeuse du centre d'entretien des routes ;
- Remise d'une étude sur le développement des effectifs scolaires d'une commune ;
- Entretien hivernal d'un tronçon d'autoroute par une entreprise privée (outsourcing) ;
- Gestion au nom et pour le compte des pouvoirs publics d'un centre culturel appartenant à ces derniers, contre paiement d'un prix forfaitaire convenu ou en fonction du travail effectué (outsourcing) ;
- Entretien du linge et livraisons de repas par un hôpital public à un foyer pour handicapés (outsourcing).

Non

Contre- ← oui
prestation

Les pouvoirs publics effectuent-ils le versement en vertu d'une **convention** conclue avec le fournisseur selon laquelle les prestations qu'il fournit à des destinataires déterminés doivent être facturées directement aux pouvoirs publics ?

Exemples

- Achat de denrées alimentaires par le bénéficiaire de l'aide sociale ;
- Utilisation du bus scolaire par les écoliers, payée par l'école.

Non

Les pouvoirs publics effectuent-ils le versement **sur demande** du bénéficiaire, parce que ce dernier a un droit légal à obtenir ce versement en raison d'une tâche qu'il a décidé d'assumer, laquelle est encouragée ou maintenue grâce à ce versement ? Le bénéficiaire remplit-il en outre les conditions fixées par la loi ?

Exemples

- Paiements directs dans l'agriculture ;
- Aide au logement ;
- Promotion des énergies de substitution ;
- Projets dignes d'être soutenus en relation avec l'utilisation intensifiée de sources d'énergie indigènes, y compris les rejets de chaleur.

oui
→ subvention
= pas de contre-prestation

non

Les pouvoirs publics effectuent-ils le versement **sur demande** du bénéficiaire, parce que ce dernier a un droit légal à obtenir ce versement en raison des conditions qui lui sont fixées par les pouvoirs publics ?

Exemples

- Contribution pour la rénovation d'une construction sous protection du patrimoine, en raison des frais supplémentaires engendrés par les conditions de construction particulières imposées par la protection du patrimoine national ;
- Contributions des pouvoirs publics aux entreprises de transport public en relation avec le trafic régional (liées à des conditions et des objectifs fixés dans un mandat de prestations) ;
- Contributions des pouvoirs publics pour l'assainissement obligatoire des stations d'épuration ;
- Contributions des pouvoirs publics pour des mesures de protection contre les nuisances sonores lors de rénovations de bâtiments ;
- Contributions des pouvoirs publics à des compagnies d'assurances en relation avec l'assurance obligatoire du bétail.

oui
→ subvention
= pas de contre-prestation

non

Valable jusqu'au 31 décembre 2009

Les pouvoirs publics effectuent-ils le versement **sur demande** du bénéficiaire, pour soutenir une tâche ou une activité que ce dernier a décidé d'assumer ; la contribution est destinée à inciter le bénéficiaire à adopter un comportement déterminé, qui serve les intérêts de celui qui verse la contribution ?

Exemples

- *Contribution des pouvoirs publics aux exploitants d'une maison des jeunes, éventuellement liée à des conditions et des objectifs fixés dans le cadre d'un mandat de prestations (p. ex. heures d'ouverture déterminées, pas de débit d'alcool, présence d'un adulte au moins, droit de visite) y compris la remise d'un compte rendu ;*
- *Contribution des pouvoirs publics à la société de musique locale pour de nouveaux uniformes ;*
- *Contribution d'un canton au camp de vacances d'une association de jeunesse, dans le cadre de « Jeunesse et Sport » ;*
- *Contribution des pouvoirs publics liée, dans un mandat de prestation, à des conditions et des objectifs et versée à une association qui exploite en son propre nom et pour son propre compte un foyer de jour pour toxicomanes ;*
- *Contributions aux institutions d'aide et de soins à domicile (dites aussi « Spitex ») en vertu d'un mandat de prestations disposant que l'aide aux personnes âgées et malades doit être fournie à des tarifs sociaux.*

oui
 → contribution
 des pouvoirs
 publics
 = pas de contre-
 prestation

↓
 non → contre-prestation
 (☞ Echange de prestations, v. chif. 6)

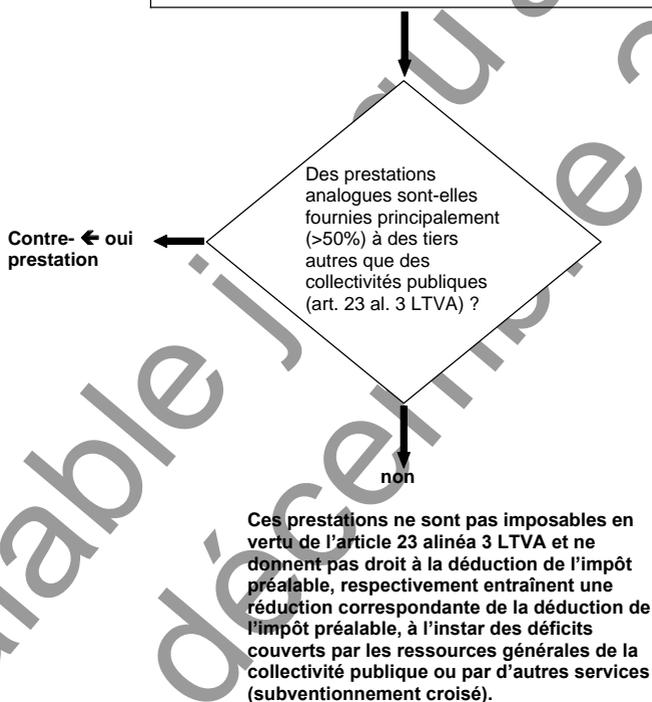
Valable jusqu'au 31 décembre 2008

Si les prestations sont fournies entre les services d'une collectivité publique, il faut en outre tenir compte de ce qui suit :

Des prestations, concrètement fournies par un S, sont imputées, respectivement mises à la charge d'un autre S de la même collectivité publique (compensation).

Exemples

- Imputation au S « Routes » des frais du S « Electricité » pour l'entretien du réseau et la consommation d'énergie de l'éclairage public ;
- Imputation au S « Eau » des frais du S « Administration » concernant la facturation et l'encaissement de la consommation d'eau aux abonnés ;
- Imputation au S « Ecoles » des coûts du S « Piscine » en rapport avec l'utilisation de la piscine par les écoles.



Annexe 1 Exemples de subventions fédérales

- *Indemnisation des prestations de service public et des charges étrangères à l'entreprise, selon les articles 49 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101) ;*
- *Contributions fédérales pour le développement des chemins de fer et prestations d'aide selon les articles 56 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101) ;*
- *Indemnisation des prestations supplémentaires demandées par les collectivités publiques dans le cadre des transports publics ainsi que des facilités tarifaires, selon les articles 8 et 11 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les transports publics (RS 742.40) ;*
- *Autres contributions au financement de mesures techniques selon les articles 18 et 21 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (RS 725.116.2) ;*
- *Contributions fédérales pour l'encouragement de la formation du personnel enseignant selon l'article 5, tarifs de faveur pour les transports et prêts gratuits de matériel selon l'article 9, contributions pour le soutien des fédérations sportives selon l'article 10, contributions fédérales pour l'encouragement à la recherche selon l'article 11 et contributions fédérales pour les installations selon l'article 12 de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0) ;*
- *Subventions fédérales aux institutions chargées d'encourager la recherche selon les articles 8 ss de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1) ;*
- *Subventions fédérales directes selon l'article 16 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (RS 420.1) ;*
- *Subventions fédérales à la Croix-Rouge suisse selon l'article 3 de l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse (RS 513.51) ;*
- *Subventions à des institutions selon les articles 73 ss de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20) ;*
- *Subventions fédérales à des cantons et à Pro Senectute, Pro Infirmis et Pro Juventute, selon l'article 1a alinéa 1, l'article 9 resp. l'article 10 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30) ;*

- *Aides financières et allègements fiscaux selon la loi fédérale du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement (RS 951.93) ;*
- *Rémunération fédérale selon l'article 2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la culture et la transformation des betteraves sucrières (RS 916.114.11) ;*
- *Contributions selon l'article 8 alinéa 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (RS 916.140) ;*
- *Contributions fédérales pour la mensuration cadastrale selon l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle (RS 211.432.27) ;*
- *Subventions de construction, subventions d'exploitation et subventions pour des projets pilotes selon les articles 2 ss, 5 ss resp. 8 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341) ;*
- *Prise en charge des frais d'exploitation selon l'article 10 de la loi fédérale du 6 octobre 1978 sur l'Institut suisse de droit comparé (RS 425.1) ;*
- *Contributions fédérales annuelles selon l'article 3 de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia (RS 447.1) ;*
- *Aides financières selon l'article 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national suisse du tourisme (RS 935.21) ;*
- *Contributions pour la promotion des ventes selon l'article 12 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) ;*
- *Participation aux frais d'allègement du marché selon l'article 13 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) ;*
- *Suppléments versés pour le lait transformé en fromage et suppléments de non-ensilage selon les articles 38 et 39 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) ;*
- *Contributions pour la promotion des ventes selon l'article 40 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) ;*
- *Paiements directs selon les articles 70 ss de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13). En font partie les contributions à la surface, les contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers, les contributions pour la garde d'ani-*

maux dans des conditions difficiles, les contributions pour des terrains en pente, les contributions écologiques ainsi que les contributions d'estivage ;

- *Contributions pour des améliorations foncières et pour des bâtiments ruraux selon les articles 93, 95 et 96 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1).*

Annexe 2 Exemples de véritables contreparties et par conséquent de contre-prestations

- *Mandat des pouvoirs publics à un entrepreneur pour la construction d'une route cantonale ;*
- *Prise en charge des frais de transport par une communauté scolaire pour l'utilisation des transports publics par les élèves ;*
- *Contributions des pouvoirs publics (commune/communauté scolaire) versées à une société coopérative gérant une piscine, sur la base d'une convention selon laquelle les écoles ont **libre accès** à la piscine pour les leçons de natation ; il ne s'agit pas de subventions mais d'une contre-prestation pour une prestation concrète ;*
- *Versements des pouvoirs publics en vertu d'une convention avec les entreprises de transport, pour l'utilisation **gratuite** des transports publics sur un parcours déterminé et pendant un jour défini, à l'occasion d'une manifestation déterminée.*

Valable jusqu'au 31 décembre 2009